

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.679 du 6 décembre 2016

A. 219.441/XI-21.138

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
avenue de la Chasse 219
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 3 juin 2016, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 167.414 du 11 mai 2016 (dans l'affaire n° 186.448/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 12.029 du 23 juin 2016 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 novembre 2016, notifiée aux parties, a notifié le rapport aux parties et fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 novembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, Président de Chambre, a fait rapport.

Me I. CAUDRON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ARRÊT ATTAQUÉ

3. L'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que « la partie requérante, dûment convoquée par pli recommandé envoyé à son domicile élu, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 9 mai 2016 ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/59, § 2, 39/72, 39/73, 39/75, 39/76, 39/81, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de droit du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable.

Il expose en substance qu'il n'a jamais été informé de la tenue de l'audience du 9 mai 2016, que ni lui ni son conseil n'ont été touchés par l'ordonnance de convocation, ni par une quelconque note d'observation, que le facteur n'a ni sonné, ni laissé d'avis de passage au cabinet de son conseil, domicile élu, qu'il ne peut apporter une preuve négative mais qu'en tout cas, BPOST ne peut confirmer ni

affirmer qu'un avis de passage a été laissé au cabinet de son conseil. Il précise que le pli recommandé a été retourné avec la mention « non réclamé 1030 », et qu'une plainte a été déposée auprès de BPOST et du service de médiation du secteur postal. Il en conclut qu'il s'est trouvé confronté à un cas de force majeure, qu'il n'a pas « dûment été convoqué » à l'audience et que ses droits de la défense ont été méconnus dans le cadre d'un litige mettant en jeu ses droits fondamentaux.

Décision du Conseil d'État

5. L'arrêt attaqué rejette la requête, par application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité, au motif que la partie requérante dûment convoquée n'a pas comparu à l'audience du 9 mai 2016.

Il ressort du dossier de la procédure que le courrier de convocation du 20 avril 2016 adressé au domicile élu du requérant « avenue de la Chasse 219 à 1040 Bruxelles », a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers le 10 mai 2016 avec la mention « non réclamé ». Le pli porte la mention qu'un avis de passage a été déposé le 21 avril 2016.

Il ressort par ailleurs du dossier de la procédure qu'en réaction à l'arrêt attaqué, le conseil de la partie requérante en a sollicité la rétractation dès le 13 mai 2016. Il a produit un courriel de BPOST du 26 mai 2016, signalant qu'il est matériellement impossible d'établir si le facteur a ou non déposé l'avis de passage.

6. Si l'article 39/58, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute notification est valablement faite par le greffier au domicile élu, il importe cependant que la partie requérante ne soit pas empêchée de prendre connaissance du pli par un cas de force majeure.

En l'espèce, la partie requérante allègue de manière crédible qu'elle n'a pu être atteinte par l'envoi de la convocation dès lors que si la poste est incapable de déterminer si son agent a omis de déposer l'avis de passage litigieux, elle n'établit pas non plus que celui-ci, malgré les mentions qui y figurent, a bien été déposé. En conséquence, même si aucune défaillance ne peut être imputée à la juridiction administrative, il n'est pas établi que le requérant ait été « dûment convoqué » à l'audience du 9 mai 2016, de sorte que le juge ne pouvait en l'espèce appliquer l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Des débats succincts suffisent à constater que le moyen unique est fondé, ce qui entraîne la cassation de l'arrêt attaqué,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 167.414 du 11 mai 2016 prononcé par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX